

Arrêt

n° 230 422 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me R. BRONLET, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 11.12.2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2019 à 13h00.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 7 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un contrôle policier de routine.

1.3. Le 8 décembre 2019, un juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Liège a décerné un mandat d'arrêt à charge du requérant en raison d'un signalement international d'Interpol pour terrorisme.

1.4. Le 11 décembre 2009, un juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Liège a pris une ordonnance de mainlevée du mandat extraditionnel au motif que le requérant avait été reconnu réfugié en Italie.

1.5. Toujours le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Nationalité: réfugié d'origine turque, reconnu en Italie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Vu le signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt aux fins d'extradition le 08.12.2019 pour participation aux activités d'un groupe terroriste et meurtres, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Lors de son interception par la police de Liège le 07.12.2019 l'intéressé était en possession de deux armes blanches.

Eu égard à l'impact social et la particulière gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 08.12.2019.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Lors de son interception par la police de Liège le 07.12.2019 l'intéressé n'a fait aucune déclaration concernant ce qui précède. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public
Vu le signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt aux fins d'extradition le 08.12.2019 pour participation aux activités d'un groupe terroriste et meurtres, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Lors de de son interception par la police de Liège le 07.12.2019 l'intéressé était en possession de deux armes blanches.*

Eu égard à l'impact social et la particulière gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Compte tenu du signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), le risque que l'intéressé disparaisse dans l'illégalité une fois qu'il aura satisfait à la justice sur le territoire belge et s'il n'est pas ramené en Italie, si toutefois les autorités italiennes acceptent son retour, est bien réel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Vu le signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt aux fins d'extradition le 08.12.2019 pour participation aux activités d'un groupe terroriste et meurtres, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Lors de de son interception par la police de Liège le 07.12.2019 l'intéressé était en possession de deux armes blanches.

Eu égard à l'impact social et la particulière gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Compte tenu du signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), le risque que l'intéressé disparaisse dans l'illégalité une fois qu'il aura satisfait à la justice sur le territoire belge et s'il n'est pas ramené en Italie, si toutefois les autorités italiennes acceptent son retour, est bien réel.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 08.12.2019.

l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Lors de son interception par la police de Liège le 07.12.2019 l'intéressé n'a fait aucune déclaration concernant ce qui précède. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Compte tenu du signalement international d'Interpol émis le 25.03.2014 par la Cour d'Assises de Kars (Turquie), le risque que l'intéressé disparaisse dans l'illégalité une fois qu'il aura satisfait à la justice sur

le territoire belge et s'il n'est pas ramené en Italie, si toutefois les autorités italiennes acceptent son retour, est bien réel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Italie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.12.2019 à la prison de Lantin »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition: le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

En cas d'exécution de la décision attaquée, il existe un risque que le requérant soit rapatrié vers la Turquie, ce qui soumettrait le requérant à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cela constitue assurément un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

En outre, même si le contrôle de la légalité de la détention ne relève pas de la compétence de Votre Conseil, mais bien de celle de la Chambre du Conseil, il n'en demeure pas moins qu'une détention cause un préjudice au requérant.

Vu la qualification terroriste donnée par la Turquie aux faits qu'elle impute au requérant, le cas du requérant est considéré comme un « dossier terrorisme » par l'administration pénitentiaire. Cette qualification entraîne automatiquement l'application de mesures de sécurité particulières extrêmement restrictives : le requérant est maintenu en isolement en permanence et privé de la plupart des droits reconnus aux détenus (visites, téléphone, activités sportives et culturelles...). (Pièce n° 4)

Ces mesures de sécurité particulièrement attentatoires aux droits du requérant ont pour conséquence d'aggraver le préjudice que représente toute détention.

Dans le cas d'espèce, la détention est illégale, ce qui cause un préjudice encore plus important.

Le droit à la liberté est garanti par l'article 5 de la CEDH et par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En son point f), l'article 5 de la CEDH indique qu'une « *personne peut être détenue s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

Or, vu que le requérant n'est pas en séjour irrégulier sur le territoire belge et que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre est illégal pour les motifs évoqués ci-avant, sa détention sur base de cet ordre de quitter le territoire est illégale.

Le requérant est donc détenu en violation flagrante de l'article 5 de la CEDH.

Une violation d'un droit fondamental ne peut que causer préjudice au requérant. Le droit à la liberté étant essentiel dans une société démocratique, le préjudice est grave et est impossible à réparer puisque aucune réparation financière ne permet d'effacer des jours de détention arbitraire.

4.3.2.2. A titre liminaire, en ce que le requérant entend se prévaloir de la dureté de son régime de détention, le Conseil se réfère à ce qui a été exposé *supra* au point 2. Ainsi, les conditions de détention du requérant découlent de l'exécution de la décision de maintien. Or, ainsi qu'il a été rappelé, le Conseil est incompétent en ce qui concerne les mesures privatives de liberté et, partant, les conséquences de celles-ci, telles les conditions de détention. Dès lors, il appartient au requérant de chercher à se prémunir du risque de préjudice allégué à cet égard en diligentant le recours approprié auprès de la juridiction compétente quant à ce.

Pour le surplus, le requérant fonde en substance son risque de préjudice grave difficilement réparable sur le fait que la décision attaquée pourrait mener à son renvoi vers la Turquie alors qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie.

En l'espèce, il ressort tant de l'examen du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué et des précisions formulées en termes de plaidoirie par la partie défenderesse à l'audience, que l'éloignement du requérant est envisagé uniquement vers l'Italie et nullement vers la Turquie. Ainsi, force est de constater, d'une part, que la décision attaquée donne l'ordre au requérant « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », ce qui est le cas en l'espèce et que, d'autre part, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant disposerait de la qualité de réfugié qui lui a été reconnue en Italie. Il y a également lieu de souligner, ainsi qu'il a été relevé au point 1.4. des rétroactes, qu'un juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Liège a pris une ordonnance de mainlevée du mandat extraditionnel vers la Turquie au motif que le requérant avait été reconnu réfugié en Italie.

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

4.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.